TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 19231/14+20747/14
JUGEMENT AVANT DIRE DROIT
JUGEMENT CONTRADICTOIRE
N° 015-C DU 28 JANVIER 2016
DOSSIER DE PROCEDURE N° 365/13+404/14
Société GLASKOSMITHKLINE Export Ltd (Me Hery Tiana Rakotoarivonona)
c/
Société PHARMALLAC SARL (Me Alain Raondry)
BFV SG
SBM Madagascar

Où siégeaient : Madame ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako –PRESIDENT-
Madame Ony Lalaina Andrianasolondraibe
Madame Landy Raveloson – JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le JEUDI VINGT HUIT JANVIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société Glaskosmithkline Export Ltd élisant domicile au 1er étage Immeuble Assist Ivandry Antananarivo, ayant pour conseil Me Hery Tiana Rakotoarivonona, Avocat à la Cour, exerçant au AV 458 Ambohijanamasoandro Itaosy Antananarivo;

Demanderesse comparaissante et concluante;

ET

Société Pharmallac SARL sise à l'enceinte Groupe Ranohisoa Ankorondrano et trouvée récemment au ZI Filatex Ankadimbahoaka Antananarivo, ayant pour conseil Me Alain Raondry, Avocat à la cour, exerçant au rue Aghostino Neto- CENAM 67 Ha Sud Antananarivo ;

Defenderesse comparaissante et concluante ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;
Ouï Me Hery Tiana Rakotoarivonona, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;
Ouï Me Alain Raondry, Avocat à la cour pour la requise en ses moyens, fins et conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 28 Octobre 2014, à la requête de la société GLASKOSMITHKLINE Export Ltd,poursuites et diligences de sieur ALEXANDER OBOLENSKY HUDSON, ayant pour conseil Me Hery Tiana Rakotoarivonona, assignation a

été servie à la société PHARMALLAC SARL d'avoir à comparaitre devant le tribunal de Commerce pour s'entendre :

- Condamner à payer à la requérante la somme de cent soixante deux mille deux cent soixante treize livres Sterling ou son équivalent en ariary outre les frais et accessoires à venir ainsi qu'à la somme de trente deux mille quatre cent cinquante quatre livres Sterling six ou son équivalent en ariary à titre de dommages intérêts pour résistance abusive;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 20 Octobre 2014, la valider ;
- En conséquence, ordonner la BNI CA, BOA, BFV-SG, BM, ABM, SBM de remettre toutes les sommes saisies arrêtées entre leurs mains de remettre entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu'à concurrence de la somme en principal de 162273£ ou son équivalent en ariary ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer:

Qu'elle est créancière de la somme de la somme de 162.273 £ en principal représentant le solde débiteur de son compte courant dans les livres de la requérante en principal outre les frais et accessoires à venir ;

Que les démarches amiables entreprises demeurent vaines et infructueuses ;

Que pour avoir garantie et sûreté de sa créance, la requérante a été autorisée par ordonnance sur requête, à faire procéder à la saisie arrêt de comptes ouverts à son nom ouverts auprès des établissements bancaires ;

Que cette saisie a été opérée le 20 Octobre 2014 par ministère d'huissier ;

Que la requérante a subi des préjudices, elle s'adresse à justice ;

De cet acte est née la procédure N°365/14 ;

Suivant un autre exploit d'huissier en date du 19 Novembre 2014, à la requête de la société GLASKOSMITHKLINE EXPORT Ltd, poursuites et diligences de son représentant, sieur Alexander Obolensky Hudson, ayant pour conseil Me Hery Tiana Rakotoarivonona, avocat au Barreau de Madagascar, assignation a été servie à la société PHARMALLAC SARL d'avoir à comparaitre devant le tribunal de Commerce d'Antananarivo pour s'entendre:

- Condamner à payer à la requérante la somme de 162.273£ en principal outre les intérêts, fris et accessoires à venir ainsi qu'à la somme de 56000£ à titre de dommages intérêts pour résistance abusive;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire, la convertir en saisie exécution;
- En conséquence, autoriser la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des objets saisis pour que le produit de la vente lui en soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance privilégiée en principal, intérêts, frais et accessoires ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer :

Qu'elle est créancière envers la requise de la somme de 162.273 £ en principal, outre les intérêts, frais et accessoires ;

Que les démarches amiables entreprises demeurent vaines et infructueuses ;

Que pour avoir garantie et sûreté de sa créance, elle a été autorisée par ordonnance sur requête N°11249 du 15 Octobre 2014 à faire procéder à la saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers appartenant à la requise;

Que la saisie a été opérée le 29 Octobre 2014 ;

Qu'elle a subi des préjudices, elle s'adresse à justice ;

De cet acte est née la procédure N°404/14 ;

La société PHARMALLAC fait répliquer par l'organe de son conseil Me Raondry Alain, avocat au Barreau de Madagascar,

In limine litis, la société GLASKOSMITHKLINE est une société étrangère, conformément à l'article 12 du code de procédure civile, elle doit payer la caution judicatum solvi , il y a lieu d'en ordonner le paiement par jugement avant dire droit;

Quant à une partie de la créance réclamée par la requérante, elle est déjà frappée par la prescription puisqu'elle date de plus de cinq ans ;

Subsidiairement au fond, la concluante ne conteste pas devoir à la requérante mais elle conteste le montant réclamée, elle offre de dialoguer avec la requérante afin de trouver une entente sur une éventuelle transaction;

Qu'un paiement de MGA 165.000.000 (liquidité disponible) sous réserve de l'obligation pour GLASKOSMITHKLINE de reprendre le stock évalué à MGA 88.000.000 incluant stock périmé et non périmé ;

Qu'en vertu du contrat de distribution, GLASKOSMITHKLINE se réserve le droit de reprendre le stock des invendus ou d'aider la concluante à trouver un repreneur en la personne du nouveau distributeur ;

Que la GLASKOSMITHKLINE a cependant refusé toute négociation jusqu'ici;

Que l'option de reprise par le nouveau distributeur est d'autant plus une pratique courante, voire une coutume commerciale qui semble échapper à la société GLASKOSMITHKLINE ;

Que l'exécution de bonne foi du contrat s'applique également lors de la résiliation d'un contrat et l'attitude de GLASKOSMITHKLINE est loin de tout reproche quant à ce principe fondamental ;

Qu'en effet, l'agissement de la société GLASKOSMITHKLINE a contribué à la ruine de la concluante qui est en cessation d'activité ;

La société GLASKOSMITHKLINE fait rétorquer :

Qu'elle maintient toujours sa volonté de résoudre le problème de la défenderesse par une transaction amiable ;

Que dans cet esprit, elle est prête à entamer une procédure tendant à la main levée de la saisie conservatoire des produits saisis par exploit en date du 29 Octobre 2014et de laisser à la société PHARMALLAC de prendre les dispositions nécessaires pour les acheminer vers ses partenaires ;

Que pour ce faire, la défenderesse doit cependant faire une offre plus réaliste que celle qu'elle propose dans ses conclusions ;

Que la dernière lettre de mise en demeure envoyée par la requérante à la société PHARMALLAC date du 28 Août 2014 tandis que l'arrêté N°12023/15 abrogeant l'arrêté d'ouverture de la société PHARMALLAC date du 12 Mars 2015;

Que la requérante ne peut être tenue pour responsable des problèmes internes de la requise, la requérante l'invite à faire une offre de paiement plus réaliste concordante au montant de la créance qu'elle a même fixé lors de ses écritures soit 30259,59 GBP,79276,98 Euro, 4019,46, à défaut, adjuger à la requérante le bénéfice de ses écritures;

DISCUSSION :

En la forme :

Les procédures N°365/14 et N°404/14 sont connexes ;

Que pour une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner leur jonction;

Les demandes régulières en la forme sont recevables;

L'exception respectant les dispositions légales est recevable ;

La saisie arrêt a été opérée le 20 Octobre 2014 et l'action en validation, faite le 28 Octobre 2014 ;

La saisie respectant les dispositions des articles 665 et suivants du code de procédure civile est régulière ;

La saisie conservatoire a été opérée le 29 Novembre 2014 et l'action en validation faite le 19 novembre 2014, la saisie respectant les dispositions des articles 722 et suivants du code de procédure civile est régulière;

Au fond :

Les parties sont unanimes sur une possibilité de transaction,

Que bien que le tribunal les a laissé le temps de procéder à une éventuelle transaction, aucune issue n'a été fournie par ces dernières ;

Qu'à part les procès-verbaux de saisie arrêt et de conservatoire versés au dossier, aucune autre pièce ne justifie le bien-fondé de la demande, néanmoins, la défenderesse reconnait le principe qu'elle est débitrice envers la requérante mais conteste le montant;

Qu'en l'état actuel du dossier, il convient d'ordonner aux parties de verser au dossier l'issue de leur transaction afin de déterminer le montant exact de la créance dont la requise est réellement débitrice;

Qu'en outre, étant une société étrangère, la requérante doit verser au greffe la caution judicatum solvi conformément à l'article 12 du code de procédure civile ;

P A R C E S M O T I F S ,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures N°365/14 et 404/14 ;

Déclare l'exception recevable et fondée ;

Déclare recevables les demandes formées par la société GLASKOSMITHKLINE EXPORT LTD ;

Déclare régulières les saisies arrêt et conservatoire sus évoquées ;

Par avant dire droit,

Ordonne le paiement par la société requérante de la caution judicatum solvi ;

Ordonne la production par la partie la plus diligente de verser au dossier la pièce justifiant le montant exact de la créance dont la société PHARMALLAC est débitrice envers la requérante ;

Réserve frais et dépens;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.